



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Unité Nature et Forêt**

ARRÊTÉ n° 32-2025-04-15-00025

portant autorisation d'interventions administratives pour la régulation des blaireaux occasionnant des dégâts agricoles sur le territoire de la 23^{ème} circonscription du Gers

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L 427.6,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2024-12-02-00028 du 02 décembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2025-01-02-00001 du 02 janvier 2025 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Considérant le nombre de plus en plus important de plaintes d'exploitants agricoles pour des dégâts de blaireaux sur semis de maïs,

Considérant que la population de blaireaux dans le département du Gers est en forte augmentation, qu'il n'est quasiment pas chassé et que les dégâts agricoles causés par ce dernier ne sont pas indemnisables,

Considérant la nécessité d'une régulation rapide et efficace des blaireaux pour limiter les dégâts aux semis,

Considérant la plainte en date du 15 avril 2025 du Président de la Chambre d'Agriculture du Gers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

ARRÊTE

Article 1^{er} –

Il est ordonné à Monsieur Guillaume CARTIER, Lieutenant de louveterie de la 23^{ème} circonscription de réguler par tous moyens, y compris piégeage, déterrage, affût et tirs de nuit, des blaireaux occasionnant des dégâts aux cultures sur le territoire de la 23^{ème} circonscription.

Article 2 –

L'intervention administrative de régulation – tir à l'approche, tir à l'affût, battues, piégeage, tirs de nuit - ne pourra être déclenchée qu'après signalement oral ou écrit par la personne ayant subi des dégâts, et après constatation des dégâts par le Lieutenant de louveterie.

Article 3 –

Le présent arrêté est valable à compter de la date de signature jusqu'au 31 mai 2025 au soir.

Article 4 –

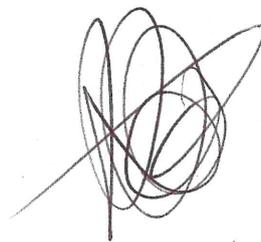
Il sera rendu compte au Directeur Départemental des Territoires, dès le lendemain de son organisation, du résultat de l'intervention.

Article 5 –

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Colonel commandant du groupement de Gendarmerie du Gers, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, le Lieutenant de l'oviverie concerné, les maires des communes de la 23^{ème} circonscription, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 15 avril 2025

P/ le Préfet, par délégation,
P/ le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
P/ le Chef du Service Agriculture, Forêt, Environnement,
Le Chef de l'Unité Nature et Forêt,



Rémy OUSTRIERES



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Agriculture, Forêt et Environnement)
- **un recours hiérarchique, adressé à : Mme la Ministre de la Transition écologique**
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Villa Noulibos, 50, Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.
